

ANNEXE 9

CHARTRE DE BONNE CONDUITE ELECTORALE

Vu le code de l'éducation (articles D719-1 à D719-47), fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'arrêté n° 3367 du 1^{er} octobre 2020 du Président de l'Université de Limoges portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils centraux,

Vu l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université de Limoges, en date du 30 septembre 2020,

Préambule

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections des représentants des personnels et usagers au sein des conseils centraux, dont la date du scrutin a été arrêtée au 19 novembre 2020. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité électoral consultatif, comprenant des représentants des enseignants – chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants désignés par le Conseil d'administration.

Durant la période électorale, le Président de l'université est garant de la libre expression des opinions, de la liberté de réunion et de l'égalité de traitement de tous les membres de la communauté universitaire. En tant que responsable de l'ordre public, il veille néanmoins à ce que ces droits et libertés s'exercent dans un climat de calme et de respect mutuel, propice au bon déroulement de la campagne.

La présente chartre de bonne conduite électorale a été élaborée afin de concilier ces différents objectifs. Elle a été soumise à l'appréciation du Comité électoral consultatif qui a émis un avis en date du 30 septembre 2020.

Article 1 : Champ d'application et principes fondamentaux.

La présente chartre s'applique à la campagne électorale relative au scrutin du 19 novembre 2020, dont les phases, les modalités générales et le calendrier sont précisés par l'arrêté d'organisation des élections du 1^{er} octobre 2020 susvisé.

Elle vise en particulier les voies d'expression des membres de la communauté universitaire investis dans la campagne électorale et les moyens matériels et numériques qui leur sont accordés par l'université de Limoges.

Dans ce cadre, la « bonne conduite » s'entend comme l'ensemble des comportements et des propos individuels ou collectifs qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux parties prenantes de la campagne ou aux tiers, et ne perturbent ni le bon fonctionnement du service public universitaire, ni le déroulement régulier des opérations électorales dans leur acception la plus large.

Pour son signataire ainsi que pour tous les membres du groupe qu'il représente, la signature de la présente charte emporte le consentement aux droits et obligations qui y sont définis. Elle tient lieu de déclaration d'entrée en campagne électorale et demande d'accès aux moyens de propagande.

Article 2 : Propagande électorale :

La propagande constitue l'essence de toute campagne électorale en ce qu'elle permet aux candidats en campagne électorale de se faire connaître auprès des électeurs et de les informer sur leur programme.

La propagande est constituée de l'ensemble des documents, affiches, tracts, programmes et, plus généralement, moyens mis en œuvre par les candidats à l'élection auprès des personnels et des usagers de l'université afin de recueillir leurs suffrages.

Elle est pratiquée librement et sur le fondement d'une égalité de traitement par toutes les personnes, groupes ou listes régulièrement déclarés et ce jusqu'à la date du scrutin lui-même. Toutefois, l'exercice de la propagande est interdit dans les salles où sont disposés les bureaux de vote.

Article 3 : Phases de campagne électorale

La première phase commence au lendemain du jour de la publication de l'arrêté portant organisation des opérations électorales. La seconde phase démarre après la validation des listes de candidats.

Les moyens et facilités ouverts aux listes de candidats déclarés (phase 1) puis officiels (phase 2) sont détaillés à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2020.

Article 4 : Egalité de traitement et d'accès aux moyens de l'université.

L'université assure une stricte égalité de traitement entre toutes les listes de candidats déclarés participant à la campagne électorale en phase 1 puis entre les listes de candidats officiels aux conseils en phase 2.

Les facilités de l'université sont exclusivement mises à disposition des listes de candidats régulièrement déclarés et officiels.

À ce titre, elle leur octroie les mêmes moyens et possibilités en termes de communication et d'accès aux locaux et installations universitaires. Cela concerne en particulier l'utilisation des listes de diffusion officielles, l'autorisation de distribuer des tracts dans les locaux, l'accès aux espaces d'affichage dédiés et la mise à disposition de salles pour y tenir des réunions. En phase 2 de la campagne électorale, l'université de Limoges assume en plus la publicité des professions de foi et des listes officiellement admises à participer au scrutin.

L'université ne saurait être tenue responsable d'une rupture de l'égalité de traitement et plus généralement de tout préjudice subi par un candidat, un électeur ou un tiers survenu du fait de l'utilisation de moyens de propagande privés ou obtenus en dehors du cadre défini par la présente charte.

Article 5 : Obligations éthiques et modération.

Les signataires de la présente charte s'engagent à faire preuve d'un comportement digne et de bonne foi dans la tenue de la campagne électorale. En particulier, les activités de propagande électorale ne doivent pas préjudicier au bon fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche ni à celui des services de l'université.

Il est rappelé en outre que tout propos à caractère discriminatoire, injurieux, outrageant ou diffamatoire est susceptible d'entraîner des poursuites pénales au titre des articles L 225-1 et suivants du code pénal.

Les messages et contenus destinés à être communiqués à la communauté universitaire par le canal des listes de diffusion officielles ou par voie d'affichage dans les locaux sont soumis à modération préalable dans les conditions définies à l'article 7.4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2020.

L'université se réserve le droit de refuser la diffusion ou l'affichage de tout document de propagande dont le contenu et/ou la forme ne respecterait pas les obligations légales susmentionnées. Un document corrigé devra être de nouveau soumis à modération.

Article 6 : Procédure de déclaration et opposabilité.

La signature de la présente charte vaut à la fois déclaration d'entrée en campagne et demande d'accès aux moyens et outils de l'université de Limoges.

Dès publication de l'arrêté d'organisation des opérations électorales, la charte est téléchargeable à partir de l'intranet de l'université, rubrique « Elections ». Elle peut être également obtenue directement auprès de l'administration (Services des Affaires Juridique pour les personnels ou Pôle Formation et Vie Etudiante, Service Réglementation et Instances pour les usagers).

En phase 1, la charte est renseignée et signée par tout représentant d'un groupe d'individus souhaitant prendre part à la campagne électorale. Les identités des individus constituant le groupe sont mentionnées sur ce même document pour être portés à la connaissance de l'administration.

Durant la phase 1 de la campagne, le signataire de la demande ci-après est seul habilité à effectuer auprès de l'administration toute demande de diffusion, d'affichage ou de réservation de salle.

La charte est renvoyée pour enregistrement aux adresses suivantes :

Pour les personnels :

saj@unilim.fr

Pour les usagers :

Virginie.lefebvre@unilim.fr

En phase 2, les listes admises à participer au scrutin bénéficient de plein droit des facilités énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 sans formalité supplémentaire.

Le Comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.

**DEMANDE DE PARTICIPATION A LA PHASE 1
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

Identité et coordonnées du demandeur :

NOM :

Prénom :

Téléphone :

Adresse électronique :

Instance(s) :

Collège(s) :

Nom du collectif et identités des membres du groupe :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, Le

Signature du représentant, précédée de la mention « lu et approuvé »

Partie réservée à l'administration

Référencement (P-U01/P-A01) :